

Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 26  
Votants : 31

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 30 juin 2022

**6. PLAN VÉLO 2025 - ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'USAGE DU VÉLO POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS ET DOMICILE/TRAVAIL**

L'an deux mille vingt deux, le jeudi trente juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi vingt quatre juin deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Karine COTTENCEAU, Corine GINO, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD, Ralph TRICOT

**ABSENTS EXCUSES :**

- Jean-Pierre CHAPALAIN, donne pouvoir à Armel PECHEUL
- Annie COMPARAT, donne pouvoir à Florence PINEAU
- Lionel PARISSET, donne pouvoir à Armel PECHEUL
- Patrice AUVINET, donne pouvoir à Albert BOUARD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

**ABSENTS :**

- Nicolas LE FLOCH
- Orlane ROZO-LUCAS
- Isabelle VRAIN
- Fabrice CHABOT
- Jean-Luc HOTTOT
- Michel MANDRET
- Thierry MONNEREAU
- Maryse SOUDAIN
- Sonia TEILLET

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Madame Virginie AMMI

6 - PLAN VÉLO 2025 - ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'USAGE DU VÉLO POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS ET DOMICILE/TRAVAIL

**Un projet en faveur des mobilités durables qui s'inscrit dans la politique de mobilité et notamment du Plan Vélo 2025**

L'Agglomération des Sables d'Olonne et les communes membres ont engagé une politique ambitieuse en terme de mobilités sur l'ensemble de territoire depuis 2019. Au regard de l'augmentation de la population et de l'attrait touristique de l'agglomération des Sables d'Olonne, il est apparu nécessaire d'apaiser les mobilités sur le territoire et de développer et promouvoir des solutions alternatives à la voiture individuelle pour se déplacer au quotidien et pour les loisirs.

Au-delà des enjeux de déplacement, le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle participe à lutte contre le réchauffement climatique, à la réduction des pollutions. Il répond également aux enjeux sociétaux de cadre de vie, de santé et pouvoir d'achat des contribuables.

Le déploiement du vélo est l'une des solutions de mobilités adaptée au territoire de l'agglomération des Sables d'Olonne pour tous les déplacements courts au quotidien. Ainsi par délibération en date du 15 novembre 2019, *Les Sables d'Olonne Agglomération* a approuvé le plan vélo 2025, lequel a pour objectif de quadrupler la part modale du vélo sur le territoire de 2% à plus de 8%.

Pour atteindre cet objectif, une stratégie globale du Plan vélo prévoit 2 axes :

- Axe 1 – Le réseau cyclable : développement et amélioration des équipements existants, notamment l'aménagement de nouvelles pistes cyclables pour assurer une continuité sur l'ensemble du territoire de l'agglomération des Sables d'Olonne et la sécurisation des pistes cyclables existantes ; ce plan intègre la réalisation de 26 km de liaisons structurantes et 38 km de liaisons secondaires complémentaires pour un montant estimé à 7 553 099 € dont respectivement 2 409 552 € et 4 406 029 € à la charge de l'Agglomération et de la Ville des Sables d'Olonne.
- Axe 2 – L'accompagnement au changement, communication et sensibilisation et notamment auprès des écoles, des actifs et des seniors pour inciter au changement de pratique dans les déplacements, comprenant la mise en place d'une subvention aux particuliers pour l'acquisition au vélo pour une enveloppe annuelle fixée à 250 000 € pour l'année 2022.

C'est dans le cadre de ce second axe que *Les Sables d'Olonne Agglomération* souhaite engager une politique active pour développer l'usage du vélo dans le déplacement domicile/travail et également pour les déplacements professionnels.

Ce plan proposé ci-après comprend en premier lieu un axe spécifique du développement du vélo au sein de l'Agglomération des Sables d'Olonne et des

communes du territoire et en second lieu un plan d'aide aux entreprises pour les accompagner à développer la culture du vélo au sein de leur entreprise et les rendre plus attractives auprès de leurs salariés et de leurs futurs collaborateurs.

### **Les Sables d'Olonne Agglomération, une collectivité exemplaire et motrice du développement du vélo sur le territoire de l'agglomération**

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le plan vélo 2025, l'Agglomération des Sables d'Olonne doit impulser la dynamique sur le territoire et en tant qu'employeur se montrer exemplaire pour développer une véritable culture vélo auprès de ses agents. Ainsi *Les Sables d'Olonne Agglomération* souhaite mettre en place un panel d'actions afin de favoriser l'usage du vélo par ces agents dans leurs déplacements professionnels et domicile/travail.

### **Le Forfait mobilité durable, une prime annuelle pour encourager les déplacements en vélo ou en covoiturage des agents**

Créé par la loi d'orientations de mobilités (LOM) de décembre 2019, le forfait mobilité durable donne la possibilité aux employeurs de contribuer aux frais de déplacement de leurs agents. Sa mise en œuvre relève d'un engagement volontariste des employeurs privés comme publics.

Pour bénéficier de ce forfait mobilité durable, les agents doivent choisir entre les deux modes de transport (vélo/VAE ou covoiturage en tant que passager ou conducteur) et se déplacer au moyen de l'un de ces modes de transport pendant un nombre de jours minimal d'utilisation de 100 jours sur une année civile pour avoir le montant maximum d'indemnisation. Ce nombre minimal de jours peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année et selon la quotité du temps de travail de l'agent.

Toutefois, certains agents ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. Il s'agit des agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- transportés gratuitement par leur employeur.

Le montant du forfait mobilité durable est fixé à 200 euros maximum par an.

Pour bénéficier de cette prime, l'agent doit déposer auprès du service des ressources humaines une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Le versement du forfait se fera en une seule fois, sur la paye de l'agent dans le courant du 1er trimestre N+1, après contrôle d'effectivité. Cette déclaration pourra faire l'objet d'un contrôle à posteriori de l'employeur.

Le forfait mobilité est effectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Le versement du FMD répond à la responsabilité sociale en tant qu'employeur et favorise la qualité du trajet quotidien de ses agents. Ce critère est reconnu pour

influencer directement le bien-être de l'agent : sa motivation, son efficacité et sa fidélité à l'établissement.

Dans une hypothèse d'un usage de 8% de la part modale du vélo pour les trajets domicile travail, le budget est évalué à 10 000 € pour les agents de l'Agglomération. Une enveloppe budgétaire de 10 000 € sera inscrite au budget des *Sables d'Olonne Agglomération* sur 2023. Elle pourra être modifiée selon le diagnostic qui sera engagé au second semestre 2022.

Le forfait mobilité durable sera également mis en place pour les agents de la Ville et du CCAS des Sables d'Olonne.

### **L'action « boulot-vélo », un moyen éco-mobile pour les déplacements professionnels et domicile/travail**

*Les Sables d'Olonne Agglomération* souhaite étudier la mise à disposition de vélos pour les agents de la collectivité. L'étude sera également engagée pour l'ensemble des communes de l'agglomération des Sables d'Olonne.

Dans ce cadre, des tests de vélos à assistance électrique seront organisés avant la fin d'année pour une vingtaine d'agents volontaires sur une période suffisamment importante afin que ceux-ci puissent confirmer leur intérêt à bénéficier d'un vélo pour les déplacements domicile/travail et leurs déplacements professionnels.

À l'issue de cette expérimentation, les modalités et conditions d'octroi des vélos seront définies par le Conseil communautaire et municipal.

La mise en place de ce panel d'actions pour le développement de l'usage du vélo pour les déplacements professionnels et domicile/travail pourra conduire la collectivité à s'engager dans un processus de labellisation proposée par la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (FUB). Cette labellisation sera la concrétisation et la reconnaissance de l'exemplarité des actions engagées par *Les Sables d'Olonne Agglomération* pour l'usage du vélo au sein de la collectivité.

### **Accompagner les entreprises locales à la mise en place d'une culture vélo au sein de leur entreprise**

L'Agglomération des Sables d'Olonne souhaite accompagner les entreprises du territoire pour développer une culture vélo au sein de leur établissement et propose à cet effet la mise en place d'une subvention pour l'acquisition de vélo de fonction.

Les modalités et critères d'attribution de cette aide sont précisés dans le règlement d'attribution annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé que l'aide :

- s'adresse à toute entreprise au sens du droit communautaire, collectivité ou établissement public qui emploie des salariés sur le territoire des *Sables d'Olonne Agglomération* et aux entreprises individuelles ;
- s'applique aux mêmes vélos à assistance électriques, vélos pliants et vélos cargo que l'aide pour les particuliers répondant aux mêmes normes, utilisés strictement dans le cadre des déplacements professionnels des salariés et achetés à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Pour les entreprises de plus de 10 salariés ou ayant un chiffre d'affaire supérieur à 2 millions d'euros et non engagés dans un plan mobilité entreprise, le montant de l'aide est fixé à un montant de 12,5 % du prix d'achat TTC, ladite subvention étant plafonnée selon les conditions définies à l'article 4.1 du règlement annexé à la présente délibération.

Pour cette catégorie d'entreprise, la prime est limitée à 2 vélos par tranche de 10 salariés par année civile.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, dont le chiffre d'affaire est inférieur à 2 millions d'euros et pour les entreprises engagées dans un plan de déplacement entreprise quelque soit leur chiffres d'affaires tel que définit au règlement annexé à la présente délibération, le montant de l'aide est majoré à 25 % du prix d'achat TTC, ladite subvention étant plafonnée selon les conditions définies à l'article 4.2 du règlement annexé à la présente délibération.

Pour cette catégorie d'entreprise, la prime est limitée à :

- 3 vélos par tranche de 10 salariés par année civile pour les entreprises engagées dans une démarche de Plan de Mobilité Employeur comprenant les actions suivantes (déplacements professionnels, stationnement vélos, communication en faveur du vélo...)
- 1 vélo par tranche de 2 salariés par année civile pour les entreprises de 1 à 9 salariés ayant un chiffre d'affaire inférieur à 2 millions €

Ce programme d'accompagnement des entreprises est envisagé pour une durée de 3 ans avec un budget de 50 000 € par an.

Ainsi, au-delà de l'encouragement à utiliser le vélo pour les déplacements professionnels, l'aide encourage les petites entreprises et petits entrepreneurs à utiliser le vélo comme outil de travail (soins à domicile, livraison, services à la personne, artisanat...), et incitera d'autre part les entreprises, collectivités et établissements publics de plus grande taille à s'engager dans une démarche de Plan de déplacements favorisant l'usage du vélo.

\* \* \*

*Vu l'avis favorable de la Commission Transports et mobilités, réunie le 9 juin 2022,*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER le plan décrit ci-dessus visant à développer l'usage du vélo pour les déplacements professionnels et les déplacements domicile/travail,**
- **D'APPROUVER la mise en place du forfait mobilité durable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 selon les conditions définies dans la présente délibération,**
- **D'APPROUVER à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 la mise en place d'une aide pour les entreprises pour l'acquisition de vélos de fonction et conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente délibération,**
- **DE PRÉCISER que l'aide précitée est fixée pour une durée de 3 ans et limitée à 50 000 € par an,**

- **D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget de l'agglomération des Sables d'Olonne.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 01/07/2022  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## Règlement d'attribution de subvention

### 1. Objet :

- Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos et tricycles pour adultes salariés des entreprises, expressément mentionnés ci-après, dès lors :
  - o que les vélos sont achetés ou en location/leasing et utilisés dans le cadre des déplacements professionnels et domicile/travail des salariés ;
  - o que ces vélos sont mis à disposition sur le/les seul(s) site(s) d'emploi situé(s) sur le territoire des Sables d'Olonne Agglomération ;
  - o Dans le cas de la location d'un vélo d'entreprise, le leasing doit être effectué sur une durée minimale de 36 mois.
  - o qu'il est satisfait aux autres conditions du présent règlement.

Les véhicules éligibles sont ceux répondant aux définitions suivantes établies conformément aux dispositions de directive européenne n°2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'Espace économique européen (EEE)), et de l'article R.311-1 Code de la route :

- cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

### 2. Bénéficiaires :

Peuvent être bénéficiaires de la subvention, Les personnes morales de droit privé suivantes :

- entreprises, c'est-à-dire toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement au sens du droit communautaire, ayant son établissement et exerçant son activité sur le territoire *des Sables d'Olonne Agglomération*, enregistrée comme association, ou immatriculée au Registre du commerce des sociétés, ou enregistrée au Répertoire des métiers, et employant directement un ou plusieurs salariés ;
- les entreprises individuelles, exerçant une activité économique, ayant leur établissement et exerçant leur activité sur le territoire de la Métropole, immatriculée au Registre du commerce des sociétés, ou enregistrée au Répertoire des métiers.



### **3. Nature de l'aide :**

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention, dans la limite des crédits disponibles.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

### **4. Montant de l'aide :**

**4.1** – La subvention correspond à 12.5% du prix d'achat TTC, ladite subvention étant plafonnée à :

- 70 € pour un vélo ou un tricycle à propulsion musculaire,
- 175 € pour un vélo à assistance électrique ou un tricycle à assistance électrique,
- 225 € pour un vélo cargo à propulsion musculaire
- 300 € pour un vélo cargo à assistance électrique.

Lorsque l'entreprise est admise au bénéfice de la déduction de la TVA en matière fiscale, la subvention s'entend comme étant calculée sur le prix hors taxes du vélo ; les plafonds précédemment cités étant respectivement abaissés à 58 €, 145 €, 187 € et 250 € ;

Pour les entreprises relevant du chapitre 4.1, la prime est limitée à 2 vélos par tranche de 10 salariés par année civile.

**4.2** – La subvention correspond à 25% du prix d'achat TTC, ladite subvention étant plafonnée à :

- 140 € pour un vélo ou un tricycle à propulsion musculaire,
- 350 € pour un vélo à assistance électrique ou un tricycle à assistance électrique,
- 450 € pour un vélo cargo à propulsion musculaire
- 600 € pour un vélo cargo à assistance électrique.

Lorsque l'entreprise est admise au bénéfice de la déduction de la TVA en matière fiscale, la subvention s'entend comme étant calculée sur le prix hors taxes du vélo ; les plafonds précédemment cités étant respectivement abaissés à 116 €, 291 €, 375 € et 500 €).

Cette majoration de l'aide prévue à l'article 4.2 s'applique aux entités suivantes :

- Les entreprises individuelles, ainsi que les entreprises de un à neuf salariés et dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 2 Millions d'euros,
- Les entreprises engagées dans une démarche de Plan de déplacements d'administration, Plan de déplacements d'entreprise, Plan de Déplacements Inter-Entreprises, ou encore Pacte Mobilité approuvés dans lequel figure des actions en faveur de l'usage du vélo pour les déplacements professionnels, ainsi que d'autres actions en matière de stationnement vélos, de communication en faveur du vélo etc. ;

Pour les entreprises relevant du chapitre 4.2, la prime est limitée à :

- 3 vélos par tranche de 10 salariés par année civile pour les entreprises engagées dans une démarche de Plan de Mobilité Employeur comprenant les actions suivantes (déplacements professionnels, stationnement vélos, communication en faveur du vélo...)
- 1 vélo par tranche de 2 salariés par année civile pour les entreprises de 1 à 9 salariés ayant un chiffre d'affaire inférieur à 2 millions €

## **5. Critères de recevabilité de la demande :**

### **5.1 – Retrait du dossier de demande :**

- une demande de retrait de dossier peut être adressée par courrier postal, par voie électronique, ou retirée par tout moyen permettant d'attester la date certaine de retrait.

### **5.2 – Retour du dossier**

- le dossier doit être retourné complet par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : les Sables d'Olonne Agglomération – Direction Générale des Services techniques – Service Mobilités, Place du Poilu de France, 85100 Les Sables d'Olonne ou par mail à [planvelo@isoagglo.fr](mailto:planvelo@isoagglo.fr) ;
- il doit contenir tous les éléments indiqués à l'article 5.4 du présent règlement ;
- le dossier doit être déposé dans l'année qui suit la date d'acquisition du vélo apposée sur la facture.

### **5.3 - Contenu du dossier de demande de subvention :**

- une copie de la pièce d'identité du représentant légal (notamment carte nationale d'identité, passeport valide, etc.),
- un extrait du Registre du commerce et des sociétés (formulaire K bis) de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce ou l'extrait d'inscription au Répertoire des métiers de moins de trois mois, délivré par la Chambre des métiers et de l'artisanat, ou, s'il s'agit d'une association, copie de son acte d'enregistrement en préfecture ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur dûment complétée et signée et annexée au formulaire à ne percevoir suivant le cas qu'une aide pour l'achat de 2 vélos par tranche de 10 salariés et par année civile, à l'exception des entreprises de un à neuf salariés et dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 2 Millions d'euros visées au 4.2 ci-dessus, qui pourront percevoir une aide pour 1 vélos par tranche de 2 salariés et par année civile, ou des entreprises engagées dans un plan de mobilité visées au 4.2 ci-dessus qui pourront percevoir une aide pour 3 vélos par tranche de 10 salariés par année civile.

---

<sup>2</sup> Sauf lorsque ces pièces sont impossible à fournir car elles ne correspondent pas au statut de la personne morale qui demande la subvention.

- le cas échéant, l'engagement par une attestation sur l'honneur dûment complétée et signée et annexée au formulaire à ne pas être admissible à la déduction fiscale de la TVA,
- une déclaration concernant les aides de minimis reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents<sup>1</sup>,
- l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée annexée au formulaire à ne pas revendre ou céder le vélo dans les trois ans qui suivent le versement de la subvention objet du présent règlement, sous peine de devoir procéder à son remboursement à *Les Sables d'Olonne Agglomération*,
- le questionnaire mobilité dûment complété joint au dossier de demande de subvention délivré par *Les Sables d'Olonne Agglomération*,
- l'attestation d'engagement à répondre au second questionnaire de mobilité dans l'année suivant le versement de la subvention,
- Pour les vélos en location, la copie du contrat de leasing
- la copie de la facture acquittée du vélo datée et nominative, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat,
- une copie du certificat d'homologation NF EN EN 15194+A1 Janvier 2012 ou ultérieure pour les vélos à assistance électrique, les vélos cargo à assistance électrique, les tricycles à assistance électrique et la norme NF EN14764 pour les vélos pliants et les tricycles sans assistance électrique,
- la partie « cycle » des vélos cargos ainsi que des tricycles n'étant pas normalisée, le demandeur doit produire la copie (à réclamer au vendeur lors de l'achat) de l'auto certification du constructeur attestant du respect des règles de l'art dans toutes les phases de leur construction. Si le demandeur ne parvient à se procurer de tels documents, il lui est possible de fournir la photographie de son véhicule et celle faisant apparaître clairement la mention « conforme aux exigences de sécurité » apposée sur le vélo par le fabricant, l'importateur ou le responsable de la première mise sur le marché, de façon visible, lisible et indélébile, sur le cadre de la bicyclette et sur l'emballage. (article 4 du décret n° 95-937 du 24 août 1995).

## 6. Instruction de la demande :

- le dossier est instruit par le service mobilité *Les Sables d'Olonne Agglomération*,
- dès la réception du dossier celle-ci adressera par courrier postal ou par courriel électronique un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet la liste des pièces ou informations manquantes qui devront lui être retournées dans un délai de un mois.

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE 2013, L352/7 du 24-12-2013, p. 1), le montant total des aides de minimis octroyées conformément à la dite règle de minimis à une même entreprise n'excède pas le plafond de 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux ou 100 000 € pour les entreprises de transports routiers.

## **7. Modalités d'attributions :**

L'attribution sera accordée par la notification d'un courrier du Président de *Les Sables d'Olonne Agglomération*, sauf le cas des entreprises et des associations pour lesquelles une convention sera signée pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

## **8. Versement de la subvention :**

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans le délai de trois mois suivant la notification du courrier d'octroi de la subvention ou de la convention objets de l'article 7 du présent règlement.

## **9. Contrôle du bon emploi de la subvention :**

Un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé spontanément à l'agglomération des Sables d'Olonne dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que le Président de Les Sables d'Olonne Agglomération, ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'octroi de la subvention et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par Bordeaux Métropole. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la subvention viendrait à revendre le vélo avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant le versement de la subvention, le montant de la subvention devra être restitué à *Les Sables d'Olonne Agglomération* dans les 60 jours suivant réception du titre de recette adressé par courrier avec accusé de réception.